
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AU STADE LA PAIX
DU VENDREDI 19 JUIN Â 18H00 AU SAMEDI 20 JUIN 2026 Â 1H00 DU MATIN**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du Service des Relations Publiques en date du 20 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre le bon déroulement du **Feu d'artifice de la Fête de l'été** qui se déroulera du vendredi 19 juin 2026 à 18h00 au samedi 20 juin à 1h00 du matin, au stade de la Paix, et afin de garantir la sécurité des participants, automobilistes et des piétons, il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence aux abords de la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du **vendredi 19 juin 2026 à 18h00 au samedi 20 juin à 1h00 du matin**, le stationnement sera interdit à tous les véhicules, à l'exception des organisateurs, des véhicules municipaux et des services de sécurité sur les parking du stade de la Paix et du marché.

Article 2 : Du **vendredi 19 juin 2026 à 18h00 au samedi 20 juin à 1h00 du matin** le parking du marché sera fermé sur sa sortie coté avenue de la Paix, et le stationnement sera interdit dans le tronçon entre la rue Albert Thomas et la rue Frédéric Mistral pendant toute la durée de la festivité, sauf véhicules de premier secours.

Article 3 : Les circulations seront fermées avenue de la Paix dans le tronçon entre la rue Albert Thomas et la rue Frédéric Mistral, et à la rue Hélène Boucher dans le tronçon entre la rue Brulard et l'avenue de la Paix, pendant toute la festivité sauf véhicules de premier secours.

Article 4 : Les bus V2 et 286 seront déviés par l'avenue de Stalingrad et le terminus du bus 187 sera dévié rue Henri Barbusse. La publication et la mise en place des déviations des lignes seront prises en charge par la RATP.

Article 4 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par la Direction des services techniques municipaux. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage de la manifestation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Madame la Directrice générale adjointe des services à la Population,
- Monsieur le Directeur de la RATP.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 20 mai 2026

Le Maire,

Christophe CARLIER

